

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

1^{er} décembre 2017

Français

Original : anglais

Seizième Assemblée**Vienne, 18-21 décembre 2017**

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Angola pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

1. L'Angola a ratifié la Convention le 5 juillet 2002 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2003. Dans son rapport initial soumis le 14 septembre 2004 au titre des mesures de transparence, l'Angola a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Angola était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a soumis à la douzième Assemblée des États parties, tenue en 2012, une demande de prolongation de cinq ans de ce délai, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, s'il était malheureux que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ne soit toujours pas en mesure de déterminer ce qu'il restait à accomplir pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, compte tenu en particulier de l'investissement important consacré au déminage humanitaire en Angola au cours de la décennie écoulée, notamment de l'investissement déjà consenti sur le plan des études et de la gestion de l'information, il était satisfaisant que l'Angola compte prendre des mesures pour parvenir à comprendre quelle était l'ampleur exacte de ce qu'il restait à accomplir et élaborer des plans en conséquence, prévoyant avec précision le délai requis pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

3. En accordant la prolongation, l'Assemblée a également noté que, en demandant une prolongation de cinq ans, l'Angola prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de sa demande pour avoir une idée claire de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et présenter une deuxième demande de prolongation. Elle a également noté l'importance de l'étude non technique et des efforts visant à mettre à jour la base de données de l'Angola pour pouvoir se faire une idée claire de la situation. L'Assemblée a noté en outre que, comme indiqué dans la demande, le processus d'étude non technique ne prendrait pas plus de deux ans, et que moins de cinq ans pourraient être nécessaires pour parvenir à une compréhension plus approfondie de la pollution par les mines et planifier en conséquence. En accordant la prolongation également, l'Assemblée



a prié l'Angola de fournir des renseignements complémentaires et des données récentes sur la mise en œuvre du plan de travail figurant dans sa demande de prolongation initiale.

4. Le 11 mai 2017, l'Angola a soumis au Président de la seizième Assemblée des États parties une demande de prolongation du délai du 1^{er} janvier 2018 qui lui avait été imparti pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Le 30 juin 2017, le Comité a écrit à l'Angola pour lui demander des renseignements supplémentaires. Le 14 novembre 2017, l'Angola a soumis au Comité une demande de prolongation révisée contenant les renseignements supplémentaires communiqués suite à la demande du Comité. La demande de l'Angola porte sur une période de huit ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

5. Le Comité a noté avec regret que la demande de prolongation comme la demande de prolongation révisée de l'Angola avaient été soumises tardivement. Il a rappelé que, dans un rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties, le Président de la huitième Assemblée des États parties avait fait observer que les demandes tardives compliquaient la tâche du groupe des analyses¹. Dans un rapport soumis à la dixième Assemblée des États parties, le Président de la deuxième Conférence d'examen a signalé que les demandes tardives compliquaient les efforts du groupe des analyses, ce qui avait pour conséquence que les analyses étaient parfois achevées beaucoup plus tard que prévu. La dixième Assemblée des États parties a par ailleurs rappelé qu'il était important que les demandes de prolongation soient soumises à temps pour permettre le bon fonctionnement global du processus d'examen des demandes de prolongation soumises en application de l'article 5. Dans ce contexte, elle a recommandé à tous les États parties qui souhaitaient soumettre des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle cette demande serait examinée (c'est-à-dire de l'année précédant la fin du délai qui lui était imparti).

6. Comme il l'avait fait dans sa demande initiale, l'Angola indique dans sa demande que son programme national s'articule autour de deux structures principales, la Commission nationale intersectorielle de déminage et d'aide humanitaire (CNIDAH), qui constitue l'autorité nationale de la lutte antimines chargée de réglementer le secteur, et la Commission exécutive pour le déminage (CED), qui est chargée de coordonner la gestion effective des opérations de déminage réalisées par les opérateurs publics tels que les brigades de déminage du Service de sécurité de la présidence de la République, les forces armées angolaises, l'Institut national de déminage et la police des frontières.

7. Dans sa demande, L'Angola indique avoir progressé dans la mise en œuvre des six activités principales qu'elle avait présentées dans sa demande initiale, à savoir : a) étude non technique ; b) opérations de déminage ; c) projet de cartographie ; d) élimination des problèmes liés aux écarts entre les données ; e) amélioration de la gestion et de la qualité des opérations ; et f) mesures institutionnelles et coordination entre la CNIDAH et la CED, amélioration de la gestion de l'information.

8. L'Angola indique dans sa demande que les opérations de l'étude non technique ont été achevées dans 15 provinces et qu'elles sont sur le point de l'être dans les trois dernières provinces du pays (Cabinda, Lunda Norte et Lunda Sul). Il indique également que l'étude non technique lui a permis de collecter des informations d'ordres socioéconomique et technique et de dresser un tableau plus complet de la tâche restant à accomplir. Il indique par ailleurs qu'au cours de la période de prolongation initiale, les organisations non gouvernementales ont dépollué 393 zones d'une superficie totale de 23 810 940 mètres carrés, détectant et détruisant 15 624 mines antipersonnel, 902 mines antichar et 2 836 munitions non explosées. En outre, 52 routes ont été nettoyées, ce qui a permis de rouvrir 717,3 kilomètres. L'Angola précise que la méthode employée est conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

9. Dans sa demande, l'Angola indique que l'étude et la dépollution ont permis de rouvrir de vastes superficies par des moyens autres que le déminage. Il précise que les principaux opérateurs (le HALO Trust, MAG et NPA) ont fait savoir que d'après leur expérience, 90 % de la superficie totale des zones où la présence de risques était

¹ Avant la troisième Conférence d'examen, un groupe des analyses composé du Président de la Convention et des membres du Comité de coordination a été chargé d'analyser les demandes de prolongation.

soupçonnée pouvaient être déclassés. L'Angola indique en outre que selon l'expérience d'un opérateur (NPA), l'étude technique avait permis de réduire de 65 % la superficie totale des zones où la présence de risques était avérée, de sorte que la superficie à dépolluer ne représentait plus que 35 % du total initial. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Angola faisait usage de toute la panoplie des méthodes pratiques pour rouvrir, avec un degré élevé de confiance et conformément aux NILAM, des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Il l'encourage à continuer de tout faire pour améliorer les techniques de réouverture des terres, ce qui pourrait lui permettre de s'acquitter de ses obligations plus rapidement que prévu.

10. Le Comité a écrit à l'Angola pour lui demander un complément d'information concernant la superficie traitée depuis la demande de prolongation initiale. En particulier, il l'a invité à lui soumettre des données ventilées conformément aux NILAM ainsi que des informations concernant les résultats annuels obtenus au cours de la période de prolongation initiale. Dans ce contexte, tout en accueillant avec satisfaction les informations concernant les progrès accomplis, le Comité a noté qu'il importait que l'Angola rende compte de ses progrès en appliquant les NILAM, c'est-à-dire en fournissant des informations ventilées par mode de réouverture (dépollution, étude technique et étude non technique).

11. L'Angola indique dans sa demande que la CED a réalisé 798 missions de vérification et de déminage correspondant à une superficie de 3 988 323 999 mètres carrés, et qu'elle a dépollué 129 routes couvrant 982,6 kilomètres. Il indique en outre que des entreprises commerciales ont vérifié ou dépollué 39 zones, d'une superficie totale de 49 868 333 mètres carrés, ainsi que 14 routes. Il indique également que la méthode de traitement des données n'a pas permis de séparer les données relatives au déminage des données relatives à la vérification et que la CNIDAH et la CED continuent de travailler pour rendre cette ventilation possible à l'avenir. Notant qu'il importe de séparer les données relatives au déminage des données relatives à la vérification, le Comité encourage l'Angola à faire des efforts pour que des données ainsi ventilées puissent figurer dans les prochains rapports.

12. Le Comité a écrit à l'Angola pour lui demander de lui donner des détails sur la façon dont la CNIDAH et la CED coordonnaient leurs efforts dans les cas où la CED détectait des mines antipersonnel et dans les cas où il y avait des chevauchements géographiques. L'Angola n'a fourni aucune réponse sur ce point. Le Comité a noté que, dans les cas où les activités de vérification de la CED permettaient la détection de mines antipersonnel, l'Angola devait produire des renseignements détaillés sur les activités menées par la CNIDAH pour traiter ces zones dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.

13. L'Angola indique dans sa demande que le projet de cartographie qui aurait dû être mis en œuvre pendant la période de prolongation initiale n'a pas pu être exécuté, faute de moyens financiers suffisants. Elle indique néanmoins que des progrès ont été accomplis s'agissant de la formation de formateurs et de l'achat de matériel. Elle précise également que certains des objectifs du projet de cartographie ont pu être réalisés dans le cadre de l'étude non technique.

14. L'Angola indique que la CNIDAH et les principaux opérateurs (MAG, NPA et le HALO Trust) se sont efforcés de résoudre le problème des écarts entre les données de la base de données nationale et que les canaux d'échange d'informations entre les parties prenantes ont été renforcés et restructurés. Il indique également que ce travail d'harmonisation a permis de rapprocher les bases de données et, partant, de réduire les écarts. Il note en outre qu'un travail d'harmonisation des bases de données doit encore être entrepris avec la CED et que ce travail devrait être achevé dans le courant de 2017. Tout en accueillant avec satisfaction l'engagement exprimé par l'Angola dans sa demande initiale ainsi que les efforts entrepris pour éliminer les écarts présents dans sa base de données et mener un travail d'harmonisation des bases de données avec la CED, le Comité se dit préoccupé par le temps que ces efforts réclament. Soulignant qu'il importe de tenir la base de données à jour par l'apport d'informations de qualité, le Comité encourage l'Angola à travailler avec ses partenaires pour atteindre prochainement cet objectif.

15. Le Comité a écrit à l'Angola pour lui demander des renseignements détaillés sur les difficultés qu'il rencontrait en matière de gestion de l'information. En particulier, il a souligné que compte tenu de l'importance qu'il y avait à disposer de données fiables et de qualité, l'examen de la demande serait facilité si l'Angola présentait un calendrier détaillé des actions qu'il prévoyait d'entreprendre pour améliorer sa base de données, éliminer les écarts qu'elle contenait et l'harmoniser dès que possible avec celles des organisations qui effectuaient les opérations de déminage humanitaire. L'Angola n'a pas présenté de calendrier dans sa demande révisée.

16. Dans sa demande, l'Angola indique que des efforts sont menés pour améliorer les systèmes et les méthodes de gestion des opérations de contrôle de la qualité. Ces efforts visent à garantir la sécurité des populations bénéficiaires et à faire en sorte que les données sur le terrain correspondent aux zones figurant dans la base de données. L'Angola indique par ailleurs que les équipes de la CNIDAH et de la CED en charge de la gestion et du contrôle de la qualité ont été formées. Il précise qu'un processus est en cours pour actualiser les normes relatives à la gestion et au contrôle de la qualité. Le Comité a fait observer qu'il importait que ces normes soient actualisées conformément aux NILAM.

17. L'Angola indique dans sa demande qu'il n'a pas été en mesure de dépolluer toutes les zones où la présence de mines était avérée au cours de sa période de prolongation initiale en raison de la pénurie financière, de la taille de son territoire, de la durée du conflit et de la complexité des mines terrestres posées, de l'absence de cartes, du nombre de parties prenantes et d'autres facteurs tels que le climat et la végétation.

18. L'Angola indique dans sa demande que la tâche restante se constitue de 1 465 zones minées d'une superficie de 221 409 679 mètres carrés. La présence de mines est soupçonnée dans 219 zones, d'une superficie de 71 890 852 mètres carrés, et elle est confirmée dans 1 246 autres zones, d'une superficie de 149 518 827 mètres carrés. Ces zones sont réparties dans les 18 provinces du pays. Elle indique en outre que le traitement des 219 zones où la présence de mines est soupçonnée demandera un travail de terrain supplémentaire afin d'en déterminer le statut et la taille.

19. Le Comité a écrit à l'Angola pour lui demander des renseignements supplémentaires sur ces efforts en matière d'étude. En particulier, il lui a demandé de lui présenter un plan d'étude détaillé assorti de jalons clairs. L'Angola n'a pas produit de plan d'étude détaillé dans sa demande révisée. Le Comité a noté qu'étant donné l'expérience des organisations dont il était fait mention dans la demande, l'Angola serait peut-être en mesure d'achever la mise en œuvre de l'article 5 bien avant la fin de son délai. Il a fait observer qu'il serait possible d'estimer plus précisément le temps nécessaire à l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 une fois que les études auraient été menées à bien.

20. Dans sa demande, l'Angola indique que les zones restantes ont des répercussions à la fois économiques et sociales sur les populations locales, lesquelles, en raison de la pollution, n'ont guère la possibilité d'accéder aux terres dont elles auraient besoin pour développer leurs activités. Il indique par ailleurs que les efforts faits par le Gouvernement pour définir une nouvelle stratégie de diversification de l'économie basée, notamment, sur l'expansion des surfaces cultivables, des pâturages, du tourisme et de l'extraction minière, continuent de se heurter à la présence de mines. Il indique qu'au cours de la période de prolongation initiale, les mines terrestres et les munitions non explosées ont continué de faire des victimes parmi la population civile dans toutes les provinces. Ainsi, 361 personnes, dont 158 enfants, 98 femmes et 105 hommes ont perdu la vie. Le Comité a fait observer que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pouvait potentiellement contribuer de façon significative à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique de l'Angola. Il a par ailleurs noté que l'Angola avait, dans sa demande, communiqué des données sur les victimes ventilées par âge et par sexe, se conformant ainsi aux pratiques optimales et aux engagements pris par les États parties.

21. Comme indiqué précédemment, la demande de l'Angola porte sur une période de huit ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2026. L'Angola indique dans sa demande que la longueur de la période de prolongation demandée s'explique par le fait que la période de

prolongation initiale a permis à l'Angola de se faire une idée plus précise sur l'ampleur de la pollution restant à traiter.

22. L'Angola énumère les activités qu'il prévoit d'entreprendre au cours de la période de prolongation sous la supervision de la CNIDAH et en étroite collaboration avec la CED, à savoir :

- a) Déminage des zones restantes où la présence de mines est avérée ou soupçonnée ;
- b) Enlèvement et destruction des munitions non explosées dans tout le pays, formation de spécialistes en déminage au sein de la police nationale et d'autres entités publiques ;
- c) Mise en œuvre plus poussée du système de gestion de la qualité afin d'améliorer la qualité des opérations et les pratiques opérationnelles ;
- d) Renforcer la capacité technique et opérationnelle des centres d'opérations (CNIDAH et opérateurs), avec un accent particulier sur le renforcement des capacités en matière de planification, de suivi et d'évaluation de l'ensemble des activités programmées ;
- e) Cours de perfectionnement concernant l'utilisation, la pertinence et l'actualisation du système de gestion de l'information pour la lutte antimines ;
- f) Réactivation du programme d'éducation au risque dans le cadre des efforts visant à protéger les civils dans les zones minées ou dans les zones où la présence de mines est soupçonnée ;
- g) Développement des capacités institutionnelles, renforcement du rôle de la CNIDAH et de l'harmonisation des activités de coordination avec la Commission exécutive pour le déminage ; et
- h) Mobilisation de ressources financières internes et externes.

23. La demande renferme un certain nombre de jalons à atteindre au cours de la période de prolongation. Ainsi, il est prévu de traiter 176 zones minées en 2018, 189 en 2019, 190 en 2020, 188 en 2021 et 668 entre 2022 et 2025. Le Comité a relevé que les plans provinciaux présentés dans la demande ne contenaient pas de jalons précis pour les provinces de Huambo et Malanje. La demande renferme également, en annexe, des tableaux présentant les jalons à atteindre, à savoir : pour 2018, le traitement de 140 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 13 435 683 mètres carrés, et de 43 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 21 274 189 mètres carrés ; pour 2019, le traitement de 167 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 20 923 192 mètres carrés, et de 25 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 12 243 319 mètres carrés ; pour 2020, le traitement de 141 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 16 089 576 mètres carrés, et de 38 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 12 810 372 mètres carrés ; pour 2021, le traitement de 163 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 19 545 729 mètres carrés, et de 56 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 26 826 455 mètres carrés ; pour 2022, le traitement de 98 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 7 795 583 mètres carrés, et de 36 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 13 819 554 mètres carrés ; pour 2023, le traitement de 89 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 6 432 478 mètres carrés, et de 34 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 8 823 997 mètres carrés ; pour 2024, le traitement de 105 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 10 320 777 mètres carrés, et de 22 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 2 773 099 mètres carrés ; et pour 2025, le traitement de 119 zones où la présence de mines est confirmée, d'une superficie totale de 9 427 330 mètres carrés, et de 114 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie totale de 42 486 962 mètres carrés. Le Comité a relevé un certain nombre d'écarts entre les informations contenues dans la demande elle-même et les tableaux joints en annexe. Il a également souligné qu'il importait de remédier à ces écarts afin de rendre plus précises les

informations concernant la pollution restante et les jalons à atteindre pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

24. L'Angola indique dans sa demande que la tâche à accomplir n'est pas répartie de façon uniforme sur son territoire, ce qui requiert une stratégie d'élimination progressive qui devrait, une fois que tous les facteurs auront été pris en considération, s'engager par la déclaration d'une ou de deux provinces comme étant exemptes de mines. Les provinces de Namibe, Huambo ou Malanje pourraient être retenues dans un premier temps.

25. L'Angola indique dans sa demande que les priorités seront définies dans l'ordre suivant :

- a) Dépollution des localités dans lesquelles les mines représentent une menace quotidienne pour la vie et les activités des habitants ;
- b) Domaines retenus pour mettre en œuvre des programmes et projets humanitaires ;
- c) Domaines retenus pour mettre en œuvre des initiatives pour la reconstruction nationale et les priorités immédiates en matière de développement ;
- d) Domaines définis aux niveaux national, provincial et local conformément aux objectifs nationaux et internationaux pour tous les autres domaines figurant dans la base de données.

26. L'Angola indique dans sa demande que les risques suivants pourraient contrarier les efforts de mise en œuvre :

- a) Les contraintes financières, qui pourraient fragiliser les efforts de renforcement structurel ou opérationnel des organisations ou des systèmes envisagés ;
- b) La faiblesse des capacités institutionnelles et opérationnelles, laquelle exclut la possibilité d'acquérir de nouvelles ressources et d'appliquer des techniques plus fonctionnelles ;
- c) Le retrait des ONG ou le fait qu'elles puissent ne pas développer leurs activités ou accroître leurs capacités ; et
- d) Les troubles et/ou les catastrophes.

27. L'Angola indique dans sa demande que la situation du secteur de la lutte antimines est particulièrement préoccupante car, outre la réduction des fonds publics, les bailleurs internationaux déjà peu nombreux ont récemment réduit leurs contributions ou se sont retirés pour des raisons qui échappent à la maîtrise du Gouvernement angolais. Cette situation ralentit la mise en œuvre de certaines des actions présentées par l'Angola dans sa demande initiale.

28. Dans sa demande, l'Angola indique que, selon les informations communiquées par les opérateurs travaillant dans les provinces, le coût total des activités prévues pour la période de prolongation s'élève aux environs de 348,4 millions de dollars des États-Unis. Il indique par ailleurs que les sommes présentées le sont à titre de référence et qu'elles sont susceptibles d'évoluer. Le Comité a fait observer que, dans sa demande de prolongation en date du 11 mai, l'Angola avait indiqué que 260,5 millions de dollars seraient nécessaires, mais qu'il n'avait fourni aucune explication en ce qui concerne cette augmentation de 33 % des besoins financiers. Le Comité a fait observer qu'il était difficile de comprendre comment cette projection avait été réalisée. S'agissant de la mobilisation des ressources, le Comité a pris note de la volonté de l'Angola d'entreprendre des efforts pour mobiliser des ressources et souligné qu'il était important d'informer régulièrement les États parties de la situation. Il a fait observer que l'Angola avait intérêt à développer sa stratégie de mobilisation de ressources, notamment en fournissant des informations plus claires concernant les coûts estimatifs de mise en œuvre et en étant plus précis sur la proportion de ces coûts qu'il serait en mesure de financer sur fonds publics. Le Comité a par ailleurs noté que l'Angola avait peut-être intérêt à faire en sorte que l'action antimines soit traitée dans le cadre des plans nationaux de développement et des autres plans nationaux pertinents.

29. Le Comité a noté que l'Angola avait fait des efforts pour s'acquitter en grande partie de l'engagement qu'il avait pris, tel que consigné dans les décisions de la douzième Assemblée des États parties, pour mieux comprendre l'étendue du travail encore à accomplir et élaborer un plan détaillé pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Rappelant que la mise en œuvre du Plan national angolais de déminage serait tributaire de plusieurs facteurs tels que les nouveaux renseignements, le niveau des ressources obtenues et la quantité des moyens extérieurs et intérieurs en jeu dans les opérations d'enquête et de dépollution, le Comité a noté qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Iraq soumette à la dix-septième Assemblée des États parties une version actualisée de son plan de travail détaillé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Ce document devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, des projections annuelles permettant de savoir quelles zones seraient traitées et par quelles organisations pendant le reste de la période visée par la demande, ainsi qu'un budget détaillé à jour.

30. La demande renferme d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider les États parties à l'évaluer et l'examiner, notamment des informations concernant les bailleurs et les financements reçus, les futurs bailleurs potentiels et les capacités de déminage actuelles du pays. Elle contient en outre, en annexe, des tableaux relatifs aux terres traitées au cours de la période de prolongation initiale.

31. Le Comité a noté que le plan était ambitieux et que son succès était tributaire d'une augmentation des financements, d'une augmentation des capacités des organisations non gouvernementales internationales, des résultats de l'étude en cours, de l'harmonisation de la gestion et de la coordination entre la CED et la CNIDAH et de la pérennisation de partenariats solides avec les parties prenantes internationales. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait utile que l'Angola tienne les États parties informés chaque année, au plus tard le 30 avril :

a) Des résultats des opérations d'étude et de la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent à l'Angola de mieux comprendre l'ampleur de la tâche de mise en œuvre restante ;

b) Des progrès accomplis s'agissant des plans de dépollution, engagements et jalons annuels contenus dans la demande de prolongation de l'Angola ;

c) Du nombre, de l'emplacement et de la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, études techniques, moyens non techniques ;

d) Des progrès concernant les efforts faits pour résoudre les problèmes liés aux écarts de données et y remédier, de l'harmonisation des données émanant de la Commission exécutive pour le déminage et de celles émanant de l'Institut national de déminage et des efforts faits pour assurer l'intégrité de la base de données nationale de la lutte antimines ;

e) Des efforts faits pour mettre en œuvre plus efficacement le système de gestion de la qualité et les résultats des efforts entrepris pour actualiser les normes et règles de gestion et de contrôle de la qualité ;

f) Des efforts faits pour développer la coordination des activités avec la CED ainsi que des résultats de ces efforts ;

g) Des efforts faits pour développer les capacités techniques et opérationnelles du bureau des opérations en matière de planification, de suivi et d'évaluation ;

h) Des efforts faits pour mobiliser des ressources, des financements externes reçus et des ressources débloquées par le Gouvernement angolais pour appuyer le processus de mise en œuvre de l'article 5, ainsi que des résultats de ces efforts et des efforts faits pour intégrer la question de la lutte antimines dans l'examen des plans nationaux de développement et des autres plans nationaux pertinents susceptibles de contribuer aux efforts déployés par l'Angola pour mobiliser des ressources.

32. Le Comité a souligné qu'il était important que l'Angola, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, les informe également, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports communiqués au titre de l'article 7, en s'inspirant du guide relatif à l'établissement des rapports, de toute évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 au cours de la période visée par la demande et de tous autres engagements pris dans celle-ci.
